

## Arrêt

n° 192 944 du 29 septembre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2016, par X, qui se déclare de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté royal d'expulsion, pris le 10 avril 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2008.

1.2. Le 2 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en qualité de travailleur indépendant. Cette demande a été complétée en date du 4 septembre 2008.

1.3. Le 17 août 2012, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt et écrouée à la prison de Forest.

1.4. Le 17 octobre 2013, la partie requérante a été condamnée, par jugement de la 47<sup>ème</sup> Chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 7 ans. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la 12<sup>ème</sup> Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles du 3 avril 2014.

1.5. Le 14 avril 2015, le Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles a octroyé le bénéfice de la surveillance électronique à la partie requérante.

1.6. Le 20 octobre 2015, le Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles a octroyé la libération conditionnelle à la partie requérante.

1.7. Le 10 avril 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté royal d'expulsion à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20, 21 et 43;*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Pologne;*

*Considérant que l'intéressé est ressortissant de l'Union européenne;*

*Considérant que l'intéressé a demandé l'établissement en date du 02 avril 2008;*

*Considérant qu'il a été admis à s'établir dans le Royaume;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 10 au 11 août 2012 et le 12 août 2012 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et avec la circonstance que le malfaiteur a soumis une personne à la torture; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et avec la circonstance que le malfaiteur a soumis une personne à la torture; d'avoir soumis une personne à la torture (2 faits); de détention arbitraire, avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite et avec la circonstance que le malfaiteur a soumis une personne à la torture; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite et que le malfaiteur a soumis une personne à la torture, faits pour lesquels il a été condamné le 03 avril 2014 à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement;*

*Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;*

*Considérant que l'intéressé s'est marié en Pologne le 22 mars 2003 avec Madame [P.]*

*Considérant que 2 enfants sont issus de cette union, à savoir [S.D.], né à Siemiatycze le [...], de nationalité polonaise et [S.K.], né à Siemiatycze le [...], de nationalité polonaise;*

*Considérant que ceux-ci résident légalement sur le territoire;*

*Considérant qu'il est divorcé depuis le 05 septembre 2013 par jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles;*

*Considérant que Monsieur [S.] entretient une relation avec Madame [B.K.], née à Bilgoraj le [...], de nationalité polonaise;*

Considérant que 2 enfants sont issus de cette union, à savoir [S.N.], né à Bruxelles le [...], de nationalité polonaise et [S.A.], né à Bruxelles [...], de nationalité polonaise;

Considérant que ceux-ci résident légalement sur le territoire;

Considérant qu'une mesure d'expulsion constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant qu'il a démontré que ni son mariage ni la paternité n'ont modifié son comportement criminel ;

Considérant que l'intéressé a passé la plus grande partie de sa vie en Pologne étant arrivé en Belgique en 2008, à l'âge de 26 ans;

Considérant qu'il y a lieu de constater qu'il a d'autres liens que la nationalité avec son pays d'origine, dont il parle la langue;

Considérant que rien ne révèle l'existence d'éléments prouvant un état de santé tel qu'il rendrait son éloignement impossible;

Considérant que l'intéressé travaille dans une société de construction depuis le 12 mai 2015;

Considérant que la Commission consultative des étrangers a émis un avis défavorable le 22 juin 2015 au motif que la mesure d'expulsion envisagée porterait atteinte au respect de la vie familiale de Monsieur [S.] au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. et constituerait une mesure disproportionnée;

Considérant que la Commission a tenu compte dans son arrêt du fait que l'intéressé est sous surveillance électronique par décision du tribunal d'application des peines et des considérations positives quant à l'octroi de cette libération surveillée; que l'intéressé a créé sur le territoire une cellule familiale réelle (4 enfants dont trois sont scolarisés et une compagne); qu'il a retrouvé du travail dans la construction ce qui lui permet d'indemniser mensuellement la partie civile; qu'il a pris conscience de la gravité des faits commis et « que le risque de réitération d'infractions graves peut être contenu dans son chef, par ce plan de reclassement (cf. jugement précédent) » ;

Considérant que par jugement du 20 octobre 2015 le Tribunal de l'Application des Peines lui a octroyé une libération conditionnelle;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé, sa compagne actuelle et ses quatre enfants en cas d'expulsion, la Pologne étant un pays de l'Union européenne facilement accessible;

Considérant qu'ayant passé l'essentiel de sa vie en Pologne, il ne peut prétendre que ses liens sociaux sont rompus avec son pays d'origine;

Considérant qu'il ne peut pas non plus prétendre qu'il n'a plus de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement;

Considérant que la Cour d'Appel souligne dans son arrêt « que l'intéressé, ainsi que ses complices, sont connus de la communauté polonaise pour leur violence et leur dangerosité » ;

Considérant que la victime a été enlevée à plusieurs reprises, sous la menace d'une arme, séquestrée dans un garage, menacée de mort, battue, contrainte à boire de l'urine, à avaler des excréments de chien, à se mutiler elle-même en s'arrachant à vif un téton;

Considérant que la Cour d'Appel révèle dans son arrêt « que le but des tortionnaires fut sans aucun doute au moins de punir la victime, coupable soit d'avoir « trop parlé » de leurs activités, soit de devoir

*de l'argent à certains, d'une part, et de faire pression sur elle pour l'amener à payer les sommes réclamées, d'autre part » ;*

*Considérant (sic) que la Cour relève également « La peine prononcée par le premier juge réprime adéquatement le comportement gravement asocial du prévenu et son rôle important: en fournissant l'accès au garage, le 10 août 2012, il a permis qu'y soient perpétrés les premiers faits visés aux préventions, faits auxquels il a ensuite pris part. Il n'a pas hésité à poursuivre dans la violence, deux jours plus tard, ce qui exclut toute forme de « surprise » face à ces faits auxquels il prit à nouveau part en réclamant lui aussi de l'argent à la victime dont il n'ignorait rien du sort qu'elle avait subi peu auparavant. L'absence d'amendement sincère, eu égard à ses tentatives de rejeter sur autrui la responsabilité des faits auxquels il prit une part très active, commande donc l'application d'une peine sévère. »;*

*Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit que ce dernier représente une menace réelle, grave et permanente pour l'ordre public;*

*Considérant que les faits commis sont inadmissibles;*

*Considérant leur nature, leur gravité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour la victime;*

*Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers;*

*Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'une expulsion est une mesure appropriée;*

*Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir;*

*Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;*

*Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Nous avons arrêté et arrêtons :*

*Article 1.- [S.A.], né à Siemiatycze le [...], est expulsé.*

*Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.*

*Article 2.- Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté ».*

## **2. Question préalable**

2.1. A l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la partie requérante dépose une note de plaidoirie suite au changement législatif tenant, entre autres, à la suppression des arrêtés royaux d'expulsion par la loi du 24 février 2017 par laquelle elle entend compléter le recours en suspension et annulation introduit en date du 26 mai 2016.

La partie défenderesse s'oppose, quant à elle, au dépôt de cette note dans la mesure où le dépôt d'un tel document n'est pas prévu par le Règlement de procédure.

2.2. Le Conseil constate à cet égard que la note de plaidoirie qui lui a été déposée à l'audience doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce dont le dépôt n'est pas prévu par la loi ou par l'arrêté royal

du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et qui n'a pas non plus été sollicitée par le Conseil.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 105 de la Constitution, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la « compétence de l'auteur de la décision attaquée », des « formalités substantielles » et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'abus de pouvoir.

Dans une première sous-section intitulée « Principes », la partie requérante reproduit les termes de l'article 20, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 105 et 106 de la Constitution, indique que « [I]l'absence de signature et d'une date sur la décision attaquée rend impossible [...] de vérifier la compétence de l'auteur de la décision », définit la signature comme un moyen pour le signataire de prouver son identité et un moyen permettant également de garantir l'authenticité de la décision, indique en outre qu'à défaut d'être adopté par une autorité compétente l'acte administratif est entaché d'excès de pouvoir et expose des considérations théoriques à cet égard, relevant notamment que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a déjà suspendu une décision de refus de visa dépourvue de signature et que le Conseil d'Etat a fait de même dans un arrêt n° 190.421 du 13 février 2009 dont elle cite un extrait.

Dans une seconde sous-section intitulée « Application à l'espèce », elle indique qu'il ne fait nul doute que l'article 20, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que l'acte attaqué devait être pris par le Roi et que cette disposition ne prévoit pas de délégation de compétence. Elle fait valoir à cet égard que l'acte attaqué n'est pas signé par le Roi ni contresigné par le ministre mais par une attachée du ministre [V.D.] qui n'a pas la compétence du Roi. Elle en déduit une violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'incompétence de l'auteur de l'acte. Elle ajoute également que le fait que la décision constitue un arrêté royal d'expulsion la prive d'un recours suspensif alors que ce ne serait pas le cas si il s'agissait d'un arrêté ministériel de renvoi en sorte qu'il y a, dès lors qu'elle est privée d'un recours suspensif, une violation des articles 13 et 8 de la CEDH.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 20 et 43 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « des principes de bonne administration et singulièrement du principe de précaution et du raisonnable ».

Dans une première sous-section intitulée « Principes », la partie requérante cite les termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et définit le « principe de bonne administration » en rappelant, en particulier, les contours des obligations découlant du « principe du raisonnable », du « principe de proportionnalité » et du « principe de précaution ».

Dans une seconde sous-section intitulée « Application à l'espèce », critiquant la considération reprise dans l'acte attaqué selon laquelle « *il a démontré que ni son mariage ni la paternité n'ont modifié son comportement criminel* », elle fait valoir que son casier judiciaire était vierge avant les faits pour lesquels elle a été condamnée et qu'aucune infraction « n'arrêté [sic] commise » depuis lors.

Estimant que l'approche de la partie défenderesse est biaisée et manque de précaution, elle soutient, premièrement, que celle-ci fait semblant de tenir compte de l'évolution de son comportement alors qu'il convient de tenir compte de cette évolution entre les faits commis et l'adoption de l'acte attaqué et non à partir de la création de la vie familiale. Elle en déduit une violation des principes de précaution et du raisonnable ainsi que de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient, deuxièmement, que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'unicité de son comportement criminel et du fait qu'en dehors des faits pour lesquels elle a été condamnée, son casier judiciaire est vierge. Exposant que l'arrêté royal d'expulsion ne peut constituer uniquement une double peine et que cette mesure doit répondre à l'objectif de préservation de l'ordre public intérieur, elle indique qu'il convient de tenir compte des éléments permettant d'évaluer le risque qu'elle constitue pour l'ordre public, à savoir : la gravité des faits, l'amendement, la récidive, le casier judiciaire ainsi que son comportement depuis les faits, depuis sa condamnation et avant les faits. Relevant, sur ce point, que la

partie défenderesse cite le jugement de libération conditionnelle et celui de surveillance électronique, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de leur contenu alors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne tient compte, dans sa mise en balance des intérêts que de la gravité des faits sans tenir compte des autres éléments. Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation matérielle en ce que la partie défenderesse ne tient pas compte des éléments relevant et pertinents du dossier.

Elle soutient, troisièmement, que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison de l'article 43 de la même loi, implique que la partie défenderesse procède à une balance des intérêts en présence. Elle lui fait dès lors grief de citer l'avis défavorable de la commission, son mariage, la naissance de ses quatre enfants et sa libération conditionnelle pour ne finir par tenir compte que de la motivation de l'arrêt de la Cour d'Appel, ce qui ne constitue pas une mise en balance conforme aux dispositions précitées.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, lus en combinaison avec l'obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une première sous-section intitulée « Principes », la partie requérante reproduit les termes des articles 8 et 13 de la CEDH et expose des considérations théoriques relatives à l'application de ces dispositions.

Dans une seconde sous-section intitulée « Application à l'espèce », elle indique premièrement avoir fait valoir, citant ses conclusions devant la Commission consultative des étrangers, que son éloignement ne pourra avoir lieu qu'après la pleine exécution de sa peine en 2019, que sa situation professionnelle et familiale évoluera d'ici là et qu'elle aura l'occasion de démontrer son amendement en indemnisant la partie civile et en ne commettant plus aucun méfait. Elle cite encore un extrait desdites conclusions selon lequel : « *Depuis l'arrêt Boultif c. Suisse la Cour [européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation au regard de l'article 8 de la [CEDH] de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :*

- *la nature et la gravité de l'infraction [...] ;*
- *la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;*
- *le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période [...] ;*
- *la nationalité des diverses personnes concernées ;*
- *la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;*
- *la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;*
- *la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;*
- *la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ».*

Elle indique en outre, qu'elle citait, dans ses conclusions, un extrait de l'arrêt SEZEN c. PAYS-BAS de la Cour EDH duquel elle avait relevé que « *La situation familiale du requérant dans l'affaire SEZEN, telle qu'elle avait évolué depuis la fin de son incarcération, a conduit la Cour à déclarer que ne pas lui permettre de résider au (sic) Pays-Bas violait l'article 8 de [la CEDH]* » et concluait qu' « *[a]ju vu [...] notamment de la nécessité de pouvoir examiner le comportement de M. [S.] entre sa remise en liberté et l'exécution complète de sa peine, il serait inopportun prendre un arrêté d'expulsion à ce stade et par conséquent de rendre un avis à cet égard. Il convient dès lors de surseoir à statuer* ».

Elle estime qu'il ne ressort aucunement de la motivation de l'acte attaqué ni qu'il ait été répondu à cette demande ni qu'il en ait été tenu compte, que la motivation n'est, dès lors, pas adéquate et conclut à la violation du principe de précaution et du raisonnable.

Elle soutient, deuxièmement que l'acte attaqué mentionne le jugement lui octroyant la surveillance électronique mais ne tient pas compte des informations relatives à son absence de dangerosité et à l'absence de risque de récidive y figurant. Elle fait valoir, à cet égard, que ledit jugement indique que « *les congés ont été évalués positivement par le SPS. L'intéressé a pu les mettre à profit et atteste avoir multiplié les démarches visant la concrétisation de son plan de reclassement qui consiste en un retour au domicile familial et un emploi trouvé avec l'aide de sa compagne dans le secteur du bâtiment. Il*

*semble motivé à rembourser la partie civil (sic) de façon plus conséquente lorsqu'il disposera de cet emploi, conscient de la gravité des faits commis et des séquelles sur le plan psychologique que portera la victime à jamais. Il fait part de remords qui semblent sincères même s'il a tendance à vouloir présenter les faits sous un jour plus favorable et en minimisant sa participation. Sans antécédents judiciaires, ces faits s'inscrivent pas (sic) dans une escalade délinquante mais se présentent plutôt, selon le SPS, comme «un accident de parcours» certes extrêmement interpellant. Le rapport SPS ne met pas en avant d'éléments qui suggéreraient la présence d'une psychopathologie majeure. Son comportement en détention est exempt de rapport disciplinaire. L'expert psychiatre mandaté par le conseil de l'intéressé ne relevait, dans son examen mental du 29 août 2012, « aucun trouble de la personnalité qui iraient (sic) dans le sens psychopathique ». Il découle de l'ensemble de ces éléments que le plan de reclassement du condamné semble finalisé et qu'il apparaît cohérent, réaliste et en adéquation avec ses capacités. La prise de conscience par l'intéressé de la gravité des faits commis et son souhait de réparation par rapport à la victime amènent le tribunal à considérer que le risque de r [sic] d'infractions graves peut être contenu, dans son chef de l'intéressé (sic), par ce plan de reclassement ». Elle relève, dès lors, que ce jugement souligne son absence de dangerosité et fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de cet élément en ne répondant pas aux éléments positifs contenus dans ce jugement et d'avoir, par conséquent, violé son obligation de motivation et le principe de précaution.*

Elle relève, troisièmement, que l'acte attaqué mentionne le jugement du 20 octobre 2015 lui octroyant la libération conditionnelle et que ce jugement indique : « *le bilan qui semble aujourd'hui pouvoir être dressé quant au déroulement de ces six mois de surveillance électronique apparaît positif et de bon augure quant aux capacités de réinsertion du condamné. Il semble tendre vers une confirmation de la thèse développée par le service psychosocial selon laquelle les faits commis devraient être considérés comme une [sic] « accident de parcours ». M. [S.] collabore visiblement adéquatement à la guidance et a, jusqu'à ce jour, respecté l'ensemble du dispositif conditionnel qui lui a été imposé. La remise en question et les regrets qu'il affichait peu avant l'obtention de la surveillance électronique apparaissent réels, de même que son souhait de réparation à l'égard de la victime. Aucun nouveau fait délictueux n'a été porté à la connaissance du tribunal. Ces éléments favorables sont de nature à limiter le risque de commission de nouvelles infractions graves. Aucun élément objectif ne laisse craindre que M. [S.] importune la victime. L'intéressé a, dès l'obtention de revenus, honoré ses engagements quant à l'indemnisation de la partie civile et s'est engagé à poursuivre en ce sens* ». Soulignant que ce jugement conclut à l'absence de dangerosité dans son chef et indique que les faits commis peuvent être considérés comme un accident de parcours, elle soutient que le fait pour la partie défenderesse de mentionner ce jugement dans l'acte attaqué indique uniquement qu'elle en a pris connaissance mais pas qu'elle ait tenu compte de son contenu alors qu'elle tient compte du contenu du jugement de la Cour d'Appel la condamnant, attitude manquant de précaution et de raisonnable. Elle estime dès lors qu'en faisant fi du contenu de ce jugement, la partie défenderesse ne procède pas à une réelle balance des intérêts en présence telle qu'exigée par les articles 20 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 et viole son obligation de motivation liée en combinaison avec les principes de précaution et du raisonnable.

Elle fait, quatrièmement, valoir que l'acte attaqué ne prend pas en compte le caractère recomposé de sa famille qui implique que la décision requiert le déplacement de deux cellules familiales différentes soit de six personnes et considère qu'il y a une violation de l'obligation de motivation.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 20 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles « 27 et suivants » de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38) et du « principe de sécurité juridique et de légitime confiance ».

Dans une première sous-section intitulée « Principe », la partie requérante reproduit les termes des articles 27, 28, 31 et 32 de la directive 2004/38. Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) rendu le 22 mai 2012 dans l'affaire C-348/09 dans lequel la Cour indique que « les articles 18 et 27 de la directive 2004/38 [...] ne s'opposent pas à une réglementation nationale permettant de restreindre le droit d'un ressortissant d'un État membre de se rendre sur le territoire d'un autre État membre [...] à condition que, d'une part, le comportement personnel de ce ressortissant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et que, d'autre part, la mesure restrictive envisagée soit propre à

garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et n'aile pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre », qu' « Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie », que « L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 [...] doit être interprété en ce sens qu'il est loisible aux États membres de considérer que des infractions pénales [...] constituent une atteinte particulièrement grave à un intérêt fondamental de la société, susceptible de représenter une menace directe pour la tranquillité et la sécurité physique de la population, et, partant, de relever de la notion de « raisons impérieuses de sécurité publique» pouvant justifier une mesure d'éloignement [...] à condition que la façon selon laquelle de telles infractions ont été commises présente des caractéristiques particulièrement graves », que « Toute mesure d'éloignement est subordonnée à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir » et que « l'État membre d'accueil doit tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans cet État et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Elle reproduit, enfin, les termes de l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une seconde sous-section intitulée « Application à l'espèce », à l'appui d'une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué ne sera pas exécutable avant le 19 août 2019 –dans plus de trois ans–, que si elle quitte le territoire à ce moment-là, la levée de l'arrêté royal ne pourra être demandée que deux ans après cette date – le 19 août 2021 – ce qui implique que l'adoption, à ce stade, de l'acte attaqué empêchera de tenir compte de l'évolution de sa vie privée et familiale entre le 27 avril 2016 et le 19 août 2019 et rend biaisée l'analyse de l'actualité et de la réalité de la menace qu'elle constituerait pour la société. Elle ajoute que l'adoption de l'interdiction d'entrée l'empêche de travailler jusqu'à ce que l'exécution de l'acte attaqué soit possible – c'est-à-dire pendant trois ans – et l'oblige à vivre dans l'attente sans pouvoir continuer à respecter son plan de reclassement et l'indemnisation de la victime dès lors que son recours est non suspensif et qu'elle ne pourra pas être mise en possession d'une annexe 35. Elle en conclut que l'adoption de l'acte attaqué est prématurée et qu'il y a une violation du principe du raisonnable et de précaution ainsi que de l'article 46bis lu en combinaison avec l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui d'une seconde branche, elle fait valoir, à titre principal, que la Cour EDH considère que, pour apprécier la proportionnalité d'une mesure d'éloignement ou d'interdiction d'entrée lorsque l'Etat invoque la protection de l'ordre public, celui-ci doit tenir compte du comportement de la personne condamnée après sa condamnation et de l'évolution de sa vie familiale et cite un extrait de l'arrêt de la Cour EDH Trabelsi c. Allemagne du 13 octobre 2011. Elle s'interroge dès lors quant à la pratique de la partie défenderesse lors de la délivrance d'un arrêté royal d'expulsion peu de temps après que la condamnation pénale soit devenue définitive dès lors que cette mesure intervient à un moment où il est *de facto* impossible de tenir compte du comportement de l'étranger après sa condamnation ou de l'évolution de sa vie privée et familiale alors qu'une telle décision implique une interdiction d'entrée de 10 ans, mesure extrêmement attentatoire à la vie privée et familiale et ce d'autant plus que le recours ouvert n'est pas suspensif et que la vie privée est mise à l'arrêt et qu'il est impossible de travailler jusqu'à l'exécution de la décision. Elle poursuit en indiquant qu'un recours doit être introduit dans les trente jours après la notification de l'acte, que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment de son adoption et que les arrêtés royaux d'expulsion n'entrent en vigueur qu'à la date de la libération de l'intéressé, soit après avoir purgé sa peine d'emprisonnement. Elle en déduit que la pratique de la partie défenderesse visant à adopter un arrêté royal d'expulsion juste après la condamnation d'un étranger lui interdit d'avoir accès à un recours réellement effectif. Résumant son argumentation elle expose que ce délai de recours de trente jours, le fait que le Conseil ne puisse pas tenir compte d'éléments survenus postérieurement à l'adoption de l'acte, que l'acte attaqué ne sort ses effets que plusieurs années après son adoption et qu'il n'est plus susceptible de recours à ce moment-là implique que l'étranger concerné est dans l'impossibilité d'arguer de son bon comportement suite à sa condamnation ainsi que de l'évolution de sa personnalité et de sa vie familiale et ajoute qu'il lui est impossible d'introduire une demande de levée de la mesure sans avoir quitté le territoire et ce quand bien même sa situation se serait-elle fondamentalement modifiée entre l'adoption de celle-ci et son entrée en vigueur.

Elle estime dès lors que rien ne justifie qu'une mesure à ce point attentatoire à la vie privée et familiale des individus soit adoptée à un moment où l'étranger ne pourra pas faire valoir utilement sa défense et qu'une fois devenu définitif un arrêté royal d'expulsion constitue un obstacle insurmontable, empêchant

de faire valoir son droit à la vie familiale, au moment où cette décision pourra être exécutée. Elle soutient que le cas d'espèce constitue l'illustration de ce que cette pratique l'a empêchée de faire valoir utilement et concrètement son droit au respect de la vie privée et familiale dès lors qu'en introduisant un recours contre l'acte attaqué, elle ne peut pas faire valoir son bon comportement en prison, la reconnaissance de ce fait par le SPF justice, l'indemnisation de la victime, l'absence de risque de récidive et l'évolution de sa vie familiale, éléments qui ont pourtant permis au Tribunal d'Application des Peines de constater qu'elle ne présente pas un danger tel pour la société qu'elle devrait en demeurer exclue. Elle précise à cet égard que ces éléments doivent être pris en compte par l'Etat lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée plusieurs années avant qu'elle ne puisse être exécutée. Indiquant ne pouvoir avoir connaissance des éléments qui vont survenir pendant ces trois ans, elle soutient qu'une fois que l'acte attaqué sera devenu définitif, la partie défenderesse refusera de prendre en considération les éléments liés à sa vie privée et familiale en sorte que l'adoption d'une telle mesure en 2016, alors que la date de sa libération est fixée en 2019, l'empêche de faire valoir utilement les éléments relatifs à sa vie privée et familiale dès lors qu'il n'existe aucune procédure en Belgique permettant de réévaluer sa situation au moment de l'exécution de l'acte attaqué.

Elle soutient, à titre subsidiaire, que si cette argumentation ne devait pas être suivie, il conviendrait de poser une question préjudiciable à la CJUE dès lors que l'économie de la directive 2004/38 démontre que les instances européennes ont eu à cœur de protéger la vie familiale des étrangers et d'obliger les Etats membres à réaliser un examen de proportionnalité des mesures attentatoires à leur vie familiale, quand bien même celles-ci seraient guidées par des intérêts liés à l'ordre ou à la sécurité publique. Elle reproduit ensuite les considérants 22, 23, 24, 25, 26 et 27 ainsi que les articles 27, 28, 31, 32 et 33 de la directive 2004/38 et les articles 7, 24, 33, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et soutient que, compte tenu de ces dispositions et principes et du fait que l'acte attaqué est directement fondé sur une disposition de la directive 2004/38, il y a lieu de poser la question préjudiciable suivante :

*« Les considérants 22 à 31 et les articles 27, 28, 31, 32 et 33 de la Directive 2004/38/CE, lus en conformité avec les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 7, 24, 33, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, permettent-ils à un Etat membre de notifier une mesure d'interdiction du territoire plusieurs années avant son exécution, sans prévoir de procédure autorisant une réévaluation de la situation de l'étranger, à l'aune de sa vie privée et familiale, au moment de l'exécution de ladite mesure d'interdiction du territoire ? ».*

Autrement dit : *« Les considérants 22 à 31 et les articles 27, 28, 31, 32 et 33 de la Directive 2004/38/CE, lus en conformité avec les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 7, 24, 33, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'obligent-ils pas l'Etat membre, dans l'hypothèse où il adopte une mesure d'interdiction du territoire plusieurs années avant son entrée en vigueur, de prévoir une procédure permettant la réévaluation de la situation de l'étranger à l'aune de sa vie privée et familiale - l'examen de la proportionnalité de l'éloignement au regard de la situation actuelle de l'étranger ? »*

Ou encore : *« Les considérants 22 à 31 et les articles 27, 28, 31, 32 et 33 de la Directive 2004/38/CE, lus en conformité avec les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 7, 24, 33, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'interdisent-ils pas à l'Etat membre d'adopter une mesure d'interdiction du territoire qui ne pourra être exécutée que plusieurs années après son adoption , sans prévoir de procédure autorisant une réévaluation de la situation de l'étranger à l'aune de sa vie privée et familiale au moment de l'exécution de ladite mesure d'interdiction du territoire ? »*

La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

Dans une première sous-section intitulée « Principes », la partie requérante indique que la Cour EDH, dans son arrêt concernant l'affaire De Souza Ribeiro c. France rendu le 13 décembre 2012, a rappelé les principes prévalant en matière d'effectivité des recours lorsqu'un grief défendable, tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué et elle reproduit les paragraphes 77 à 83 dudit arrêt. Elle indique également que, dans son arrêt M.S.S. c. Belgique du 21 janvier 2011, la Cour EDH a considéré qu'un recours doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et que la conformité avec l'article 13 de la CEDH implique que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié. Elle cite, en outre, un extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 23 juin 2008 rendu dans l'affaire Maslov c. Autriche dans lequel la Cour a indiqué qu'elle a pour tâche d'apprécier la compatibilité avec la

Convention de l'expulsion effective du requérant, et non celle de l'arrêté définitif d'expulsion et qu'il incombe, dès lors, à l'Etat d'organiser son système de manière à pouvoir tenir compte de faits survenus jusqu'à l'expulsion effective. Elle indique encore – citant un extrait de doctrine – que la Cour a estimé que le principe de la prééminence du droit est « l'un des principes sous-jacents à la Convention » et cite, enfin, un nouvel extrait de la jurisprudence « Maslov c. Autriche » par lequel la Cour EDH rappelle que la question de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 doit s'apprécier à la lumière de la situation à l'époque où la mesure d'interdiction de séjour est devenue définitive ».

Dans une seconde sous-section intitulée « Application à l'espèce », elle fait grief à la partie défenderesse de violer l'obligation positive contenue dans l'article 8 de la CEDH en ne réalisant pas de balance concrète des intérêts en présence au vu de l'ensemble des éléments de la cause. Elle indique qu'aux termes de son argumentation qu'elle démontrera, d'une part, l'existence d'une vie familiale dans son chef et d'autre part la disproportion manifeste de l'acte attaqué en ce qu'elle implique pour elle de quitter sa famille pour une période indéterminée sans doute longue et qu'elle exposera de la jurisprudence relative à des espèces similaires à la sienne pour conclure à la violation de son droit à la vie familiale.

Ainsi, s'agissant de l'existence de sa vie privée et familiale, elle expose être le père de quatre enfants nés de deux unions différentes, précise s'être mariée avec [U.P.] – ressortissante polonaise bénéficiant d'un droit de séjour illimité en Belgique –, avoir eu deux enfants avec cette dernière, [D.S.] né en 2007 et [K.S.] né en 2010, avoir divorcé le 5 septembre 2013 et être actuellement engagée dans une relation avec [K.B.] avec laquelle elle a eu deux enfants, [N.S.] et [A.S.] tous deux nés en Belgique respectivement en 2012 et en 2015. Elle estime que ces éléments sont constitutifs d'une vie familiale en Belgique.

Elle ajoute pouvoir justifier d'une vie privée en Belgique dès lors qu'il ressort implicitement de son séjour légal en Belgique depuis 2008 qu'elle y a construit un cadre habituel d'existence, qu'elle bénéficie en outre d'un travail en tant qu'indépendant aidant dans une société de construction et que son beau-père et sa mère vivent également en Belgique et bénéficient d'un séjour illimité. Elle conclut donc à l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale en Belgique entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Elle s'attache ensuite à démontrer la disproportion de l'acte attaqué au regard de sa vie privée et familiale.

Elle indique, dès lors, sous le sous-titre « Nature et gravité de l'infraction », qu'elle n'a été condamnée qu'à une seule reprise, n'a pas d'antécédents judiciaires, que les faits pour lesquels elle a été condamnée sont graves, qu'elle a été condamnée à une peine de sept ans dont elle a déjà purgé un tiers. Elle souligne cependant, faisant référence à des pièces annexées à sa requête, que son comportement durant l'exécution de sa peine a été exemplaire, qu'elle a successivement obtenu la surveillance électronique et une libération conditionnelle, que les faits sont considérés par le juge et le service psycho social comme un accident de parcours, qu'elle indemnise la victime, qu'elle montre de véritables remords et un amendement, qu'elle s'est soumise à une expertise psychiatrique concluant à un risque de récidive peu probable et qu'elle s'est présentée régulièrement et de sa propre initiative au service psychosocial. Elle soutient ainsi que si les faits qu'elle a commis sont graves, elle est parvenue à gérer son problème et n'a pas récidivé spécifiquement en sorte qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Elle considère, dès lors, ne pas constituer une menace actuelle suffisamment grave pour l'ordre public justifiant la dislocation, pendant dix ans, de sa cellule familiale.

Sous le sous-titre « Durée du séjour du requérant », elle indique vivre en Belgique depuis plus de huit ans et y avoir le siège de sa vie privée et familiale. Elle estime dès lors qu'elle ne devrait se voir refuser la possibilité de demeurer en Belgique et en être éloignée que de manière exceptionnelle suite à un examen ne se limitant pas à une lecture et une reproduction de l'arrêt de la Cour d'Appel la condamnant. Elle argue ensuite de ce que les faits datent de 2012, qu'il s'agit de sa seule condamnation et qu'elle n'a pas d'autre antécédent judiciaire. Elle ajoute avoir, depuis sa condamnation, purgé sa peine, énormément réfléchi et mis en place une stratégie pour soutenir sa détermination à s'améliorer, à indemniser la victime et à aider sa famille, ce qu'elle est parvenue à faire en mai 2015 en commençant à exercer un emploi adapté à ses capacités physiques. Elle estime par conséquent être parvenue à renverser la situation et à trouver un emploi, circonstances ne prêtant pas à ce qu'elle recommence.

Sous le sous-titre « Conduite du requérant avant, pendant et après son incarcération », elle expose n'avoir jamais eu de problème de discipline durant son incarcération de plusieurs années, s'être comportée de manière irréprochable, s'être vue progressivement octroyer des congés pénitentiaires, la surveillance électronique et la libération conditionnelle sans aucune ombre au tableau. Elle ajoute qu'après son incarcération, elle s'est attachée à trouver du travail afin d'indemniser la victime et aider sa famille et précise qu'il est indispensable de lui permettre de résider au moins provisoirement sur le territoire afin de continuer à indemniser la victime.

Sous le sous-titre « Nationalité des intervenants – difficultés pour la famille de suivre le requérant en Pologne », elle fait valoir que tous les membres de sa famille ont la nationalité polonaise et qu'il convient de tenir compte du caractère recomposé de sa famille. Elle estime qu'il est difficile pratiquement de demander à ses deux cellules familiales de la suivre en Pologne et de s'y installer dès lors que cela impliquerait la recherche d'un emploi pour trois personnes, deux logements, l'adaptation pour quatre enfants à un autre mode de vie, etc. Elle précise que son ex-épouse et sa compagne actuelle travaillent en Belgique, que sa mère vit en Belgique et y travaille, que le père de sa compagne bénéficie également d'un droit de séjour permanent en Belgique et que ses enfants vont à l'école en Belgique. Elle ajoute que lorsque l'acte attaqué sera exécutable, en 2019, le plus âgé de ses fils sera entré en secondaire en sorte qu'il lui sera difficile de s'adapter, que sa mère vit en Belgique, qu'elle a un ancrage familial et social très profond en Belgique et qu'elle n'a ni emploi ni droit au chômage en Pologne en sorte que sa famille se retrouvera sans ressources. Elle poursuit en indiquant que ses attaches avec la Pologne se sont sensiblement amoindries dès lors qu'elle a quitté ce pays depuis une très longue période. Elle conclut en faisant valoir que le salaire mensuel moyen en Pologne est très inférieur à la moyenne européenne, qu'il est de 410€ et que, vu le profil des personnes concernées, il est très probable qu'elles ne touchent que le salaire minimum.

Sous le sous-titre « Naissance d'enfants légitimes – intérêt supérieur de ceux-ci », après avoir indiqué que ses enfants ont entamé leur scolarité en Belgique, que deux de ses enfants sont nés en Belgique et ne connaissent pas la Pologne, que le plus âgé sera en âge d'être en secondaire au moment de l'exécution de l'acte attaqué et que le deuxième et le troisième seront en primaire, elle soutient qu'il est dans leur intérêt de poursuivre leur éducation et leur scolarité en Belgique et en langue française. Elle estime également dans leur intérêt de rester auprès de leurs grands-parents respectifs vivant en Belgique et que, [D.] et [K.] étant plus âgés, il leur sera difficile de s'adapter à un nouvel environnement et un nouveau mode de vie alors que [N.] et [A.] sont nés et ont toujours vécu en Belgique. Elle expose ensuite que l'intérêt supérieur des enfants est consacré par l'article 3 de la CIDE et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et est une considération primordiale qui doit guider les administrations dans l'adoption de décisions qui auront immanquablement des conséquences sur leur bien-être, comme c'est le cas en l'espèce. Elle en déduit qu'il est indéniable que l'intérêt supérieur de ses quatre enfants est de demeurer en Belgique, pays où l'éducation et les soins de santé sont d'une bien meilleure qualité qu'en Pologne et où elle a toutes ses attaches familiales et sociales. Elle en conclut que sa demande, contrairement au prescrit des articles 3, 8, 9 et 10 de la CIDE, n'a pas été étudiée dans un esprit positif, avec humanité et diligence, tenant compte de l'intérêt de [N.], [A.], [D.] et [K.].

Sous le sous-titre « La gravité des difficultés que risque (*sic*) de connaître les membres de la famille dans le pays d'origine de l'étranger éloigné du territoire », elle indique que sa compagne actuelle bénéficie d'un séjour de longue durée, est particulièrement intégrée dans la société belge, que le père de celle-ci bénéficie du même titre de séjour, que celle-ci travaille en Belgique et dispose de modalités d'horaire de travail allégées en raison du jeune âge de ses enfants dont elle ne pourra, si elle y trouve du travail, bénéficier en Pologne. Elle poursuit en soutenant qu'envisager des trajets réguliers vers la Pologne pour six membres de la famille est particulièrement difficile d'organisation et financièrement très lourd et que sa compagne perdra le bénéfice de son soutien dans la vie quotidienne et ne pourra plus travailler. Elle en déduit qu'il n'est pas raisonnable d'exiger de sa famille de la suivre en Pologne où les soins de santé et le système éducatif sont de bien moindre qualité qu'en Belgique et où son ex-épouse et sa compagne risquent de ne pas trouver d'emploi. Elle ajoute que sa famille s'y retrouverait sans ressources et dans le dénuement le plus total dans la mesure où elle ne dispose en Pologne ni d'un emploi ni d'un droit au chômage dès lors qu'elle n'y vit plus depuis plus de huit ans. Elle en conclut que l'exécution de l'acte attaqué implique de manière certaine la séparation, pendant de nombreuses années, des membres de cette famille.

Sous le sous-titre « Durée de l'interdiction du territoire », après avoir indiqué que l'acte attaqué prévoit une interdiction d'entrée sur le territoire belge de dix ans, elle fait valoir que cette période est totalement disproportionnée compte tenu des difficultés pour elle de vivre en Pologne, de l'impossibilité pour sa

compagne et ses enfants de l'y rejoindre, du caractère recomposé de sa famille et des faits de la cause. Estimant que cette constatation est « augmentée » par le fait qu'elle bénéficie actuellement d'un droit de séjour provisoire sur le territoire belge, elle indique que malgré les éléments transmis par elle, la partie défenderesse a refusé de revenir sur sa position et a l'intention de l'expulser et de lui interdire tout retour pendant une période totalement indéterminée, élément qui contribue à démontrer la disproportion manifeste de l'acte attaqué.

Elle déduit de tous ces éléments que tant un retour sans sa famille qu'avec elle est à exclure. Elle conclut en réaffirmant que l'acte attaqué est disproportionné au vu de son comportement irréprochable malgré sa condamnation ainsi que de l'absence de risque de récidive dans son chef.

Elle entend, ensuite, mettre en évidence des situations similaires à la sienne traitées par la Cour EDH.

Ainsi, après avoir affirmé que refuser d'examiner sa demande, mettre en œuvre l'interdiction d'entrée et la soumettre à un risque d'expulsion est substantiellement contraire à l'article 8 de la CEDH, elle considère que son cas est similaire à celui de Mr Boultif pour lequel la Cour EDH a constaté une violation de l'article 8 de la CEDH et reproduit partiellement le paragraphe 51 ainsi que le paragraphe 55 de l'arrêt rendu dans cette affaire le 2 août 2001. Elle poursuit en soulignant que dans « l'affaire Sezen », la Cour EDH a sanctionné les Pays-Bas et que Monsieur Sezen avait été condamné à quatre ans d'emprisonnement dans le cadre d'un trafic de stupéfiant de 52kg d'héroïne, que celui-ci vivait aux Pays-Bas depuis seulement trois ans au moment de commettre l'infraction, venait de se marier et d'avoir un enfant. Elle reproduit à cet égard les termes des paragraphes 46, 47, 48 et 49 de l'arrêt rendu dans cette affaire le 31 janvier 2006. Elle conclut en exposant qu'il ressort de ces deux arrêts relatifs à des situations comparables à la sienne (infraction grave mais depuis comportement irréprochable, intégration, scolarité des enfants, travail de son épouse) que l'acte attaqué constitue une violation de son droit à la vie privée et familiale.

3.5. La partie requérante prend un septième moyen qui s'avère, en réalité, être un sixième moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22bis la Constitution, des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de précaution ».

Dans une première sous-section intitulée « Principes », la partie requérante reproduit les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22bis de la Constitution et des articles 2, 3, 8, 9 et 10 de la CIDE.

Dans une seconde sous-section intitulée « Application à l'espèce », à l'appui d'une première branche, elle rappelle que l'acte attaqué concerne quatre enfants, [N.], [A.], [K.] et [D.] et soutient qu'il découle des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 22bis de la Constitution et de la CIDE que la partie défenderesse aurait dû prendre l'intérêt des quatre enfants en compte de manière primordiale lors de l'adoption de la décision entreprise. Indiquant que l'intérêt supérieur de ses enfants a été décrit dans le précédent moyen, elle soutient qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la décision attaquée que l'intérêt des enfants a primé et conclut à la violation des dispositions précitées.

A l'appui d'une seconde branche, elle réitère que la motivation ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a même pris en compte l'existence de l'intérêt supérieur de l'enfant et estime que, même à considérer que cette dernière aurait tenu compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, il lui incombaît d'expliquer les raisons pour lesquelles ledit intérêt n'a pas primé en l'espèce. Elle précise à cet égard que la partie défenderesse s'est contentée de se référer de manière générale à la vie familiale et se focalisant principalement sur la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel de 2014 et n'a pas examiné avec sérieux et minutie son dossier et l'intérêt supérieur de ses enfants.

Elle estime, par conséquent, que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à ce et que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, le principe de minutie et de précaution, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 22bis de la Constitution et l'article 10 de la CIDE.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 20, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Sans préjudice de l'article 21, §§ 1er et 2, l'étranger établi ou bénéficiant du statut de résident de longue durée, dans le Royaume peut, lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers. L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des Ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger* ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte une copie de l'acte querellé datée et signée par le Roi et contresignée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en manière telle que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, l'acte attaqué a bien été signé par la personne compétente pour ce faire.

Par ailleurs, la circonstance qu'une copie de cette décision lui ait été notifiée par l'intermédiaire d'un attaché n'a aucune incidence sur sa légalité et sur la compétence de son auteur.

*In fine*, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'absence d'effet suspensif au présent recours causerait un grief à la partie requérante de sorte qu'elle n'a aucun intérêt à sa critique sur ce point.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 20, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que : « [...] *Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger et ne peuvent être justifiés par des raisons économiques. Il peut lui être fait grief de l'usage conforme à la loi qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou de celle de réunion pacifique ou d'association* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de l'évolution de son comportement, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des articles 20 et 23 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'applicables au moment de la prise de la décision querellée, qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure d'expulsion, suite notamment à sa réinsertion, mais qu'il suffit que ce dernier ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008). Dans cette perspective, l'argumentation consistant à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'unicité de son comportement criminel et de n'avoir pas examiné l'évolution de son comportement depuis l'apparition d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante est sans pertinence.

Le Conseil observe, d'autre part, que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de l'avis rendu par la Commission Consultative des Etrangers le 22 juin 2015 ainsi que du contenu des jugements du Tribunal d'Application des peines des 14 avril et 20 octobre 2015 octroyant respectivement le bénéfice de la surveillance électronique et la libération conditionnelle à la partie requérante. Il découle, en effet, des termes de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a relevé que « *la Commission consultative des étrangers a émis un avis*

défavorable le 22 juin 2015 au motif que la mesure d'expulsion envisagée porterait atteinte au respect de la vie familiale de [la partie requérante] au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. », que celle-ci « a tenu compte dans son arrêt du fait que l'intéressé est sous surveillance électronique par décision du tribunal d'application des peines et des considérations positives quant à l'octroi de cette libération surveillée; que l'intéressé a créé sur le territoire une cellule familiale réelle (4 enfants dont trois sont scolarisés et une compagne); qu'il a retrouvé du travail dans la construction ce qui lui permet d'indemniser mensuellement la partie civile; qu'il a pris conscience de la gravité des faits commis et que le risque de réitération d'infractions graves peut être contenu dans son chef, par ce plan de reclassement » et que « par jugement du 20 octobre 2015 le Tribunal de l'Application des Peines lui a octroyé une libération conditionnelle ». Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse, en se fondant notamment sur les termes de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 3 avril 2014, a considéré que la partie requérante « représente une menace réelle, grave et permanente pour l'ordre public », que « les faits commis sont inadmissibles », a relevé la nature des faits commis, « leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour la victime » et en a conclu « qu'il n'y a pas lieu de suivre l'avis de la Commission consultative des étrangers ». La partie défenderesse a donc clairement pris en considération les conclusions de la Commission Consultative des Etrangers ainsi que les éléments des jugements précités relatifs à la dangerosité actuelle de la partie requérante et au faible risque de récidive dans son chef mais a estimé que la nature et la gravité des faits commis imposaient la prise de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil rappelle que le fait pour la partie défenderesse de ne pas suivre l'avis de la Commission Consultative des Etrangers n'implique nullement que celle-ci n'a pas tenu compte de son contenu.

En ce que la partie requérante invoque le fait que l'acte attaqué ne peut constituer une double peine, le Conseil constate que l'arrêté royal d'expulsion pris à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle elle s'est vue condamner mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

S'agissant, enfin, de l'argumentation développée à l'appui du troisième moyen par laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver l'acte attaqué quant à sa demande – formulée dans les conclusions présentées à la Commission Consultative des Etrangers – de surseoir à la prise d'un arrêté royal d'expulsion, le Conseil constate que cette demande repose sur la prémissse selon laquelle l'exécution de l'acte attaqué ne pourra avoir lieu qu'à l'issue de l'exécution de la peine de la partie requérante, en 2019. Or, force est de constater qu'il ne ressort ni des termes de l'acte attaqué ni de ceux de la loi du 15 décembre 1980 qu'il doive être considéré que l'acte attaqué n'entre en vigueur qu'à cette date. Au contraire, le courrier du 18 avril 2016 par lequel la partie défenderesse enjoint au Bourgmestre d'Anderlecht de notifier l'acte attaqué à la partie requérante indique que « Le délai pour quitter le territoire est fixé à 30 jours à compter de la date de notification ». Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 24 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « La notification des arrêtés de renvoi et d'expulsion indique le délai dans lequel l'étranger doit quitter le territoire ».

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu aux arguments, au demeurant totalement hypothétiques, tenant à l'évolution de la situation de la partie requérante entre la prise de l'acte attaqué et son entrée en vigueur.

Qui plus est, le Conseil observe que la partie défenderesse n'avait pas à répondre aux éléments soulevés par la partie requérante dans une demande adressée à la Commission Consultative des Etrangers.

*In fine*, le Conseil observe encore que le reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas pris en considération le caractère recomposé de la famille de la partie requérante manque en fait, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant le contraire.

4.3. Sur la première branche du quatrième moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué prématûrement au motif qu'il ne sera exécutable qu'à partir du 19 août 2019, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation manque en fait dès lors qu'il a été relevé ci-dessus que l'acte attaqué est entré en vigueur 30 jours après la date de sa notification

soit le 27 mai 2016 en sorte que les développements établis sur cette considération erronée ne peuvent être suivis.

4.4. Sur la seconde branche du quatrième moyen, le Conseil observe que la partie requérante estime que la prise d'un arrêté royal d'expulsion « juste après la condamnation d'un étranger » le prive d'un accès à un recours réellement effectif dès lors qu'une telle pratique rend *de facto* impossible la prise en considération d'éléments survenus postérieurement à l'adoption de cette mesure et ajoute que le fait qu'un tel acte n'entre en vigueur qu'à l'issue de l'exécution de sa condamnation implique qu'il ne lui sera plus possible d'invoquer, à cette date, l'évolution de son comportement et de sa vie privée et familiale durant les trois années séparant la prise de l'acte attaqué de son entrée en vigueur.

Le Conseil relève cependant, d'une part, que l'acte attaqué est entré en vigueur le 27 mai 2016 et, d'autre part, que celui-ci a été pris le 10 avril 2016 soit plus de deux ans après l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, rendu le 3 avril 2014. Il en découle que les considérations par lesquelles la partie requérante critique la pratique consistant à adopter un arrêté royal d'expulsion « juste après la condamnation d'un étranger » manquent de pertinence. En outre, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des développements exposés au point 4.2.2. du présent arrêt que la partie requérante, contrairement à ce qu'elle avance en termes de requête, a eu l'occasion de faire valoir « son bon comportement en prison, la reconnaissance de ceci par le SPF Justice, l'indemnisation de la victime, l'absence de risque de récidive, l'évolution de sa vie familiale » durant la période séparant sa condamnation pénale de la prise de l'acte attaqué et ce, notamment devant la Commission Consultative des Etrangers. Le Conseil observe, enfin, qu'au jour de l'introduction du présent recours, l'acte attaqué était entré en vigueur en sorte qu'il ne saurait être considéré que la partie requérante n'a pas été en mesure « de faire valoir utilement/effectivement les éléments relatifs à sa vie privée et familiale ».

Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie. Il ne saurait davantage être requis du Conseil qu'il pose la question préjudiciale formulée en termes de requête dès lors que celle-ci vise l'hypothèse de l'adoption d'une mesure d'interdiction du territoire « plusieurs années avant son entrée en vigueur », situation qui ne correspond aucunement à celle de la présente espèce en sorte que ladite question ne présente aucune utilité quant à la résolution du présent litige.

4.5. Sur les cinquième et sixième moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion d'une série de constats relatifs à des comportements nuisibles de l'intéressé, les considérations que « *l'ordre public doit être préservé et qu'une expulsion est une mesure appropriée* », que par conséquent « *l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir* » et que « *la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

Ce faisant, la partie défenderesse expose, succinctement mais néanmoins clairement, les raisons de son ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, à savoir, que cette dernière a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public, et que ce comportement personnel engendre une menace très grave pour l'ordre public. De même, elle démontre à suffisance, en énonçant que cette menace « [...] est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts familiaux et personnels de la partie requérante d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, pour faire finalement prévaloir la sauvegarde de l'ordre public. Il s'ensuit que les griefs élevés par la partie requérante à cet égard ne sont pas établis.

En particulier, sur le cinquième moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse ne s'est, en effectuant la balance des intérêts en présence, pas limitée à reproduire l'arrêt de la Cour d'Appel la condamnant mais a tenu compte des considérations contenues dans l'avis de la Commission Consultative des Etrangers du 22 juin 2015 reprenant les considérations émises par le Tribunal d'Application des Peines dans son jugement octroyant le bénéfice de la surveillance électronique à la partie requérante, a relevé la libération conditionnelle de celle-ci et a également tenu compte de la situation de séjour de ses enfants mineurs ainsi que de celle de son ex-épouse et de sa compagne actuelle. La circonstance que la partie défenderesse reproduit des extraits de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 3 avril 2014 n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où celle-ci entend exposer les raisons pour lesquelles elle considère que l'atteinte portée à l'ordre public implique que la prise de l'acte attaqué n'est pas disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle relève, en effet, notamment que la partie

requérante et ses complices « sont connus de la communauté polonaise pour leur violence et leur dangerosité », que « la victime a été enlevée à plusieurs reprises, sous la menace d'une arme, séquestrée dans un garage, menacée de mort, battue, contrainte à boire de l'urine, à avaler des excréments de chien, à se mutiler elle-même en s'arrachant à vif un téton » et que le comportement de celle-ci est qualifié de « gravement asocial ».

En outre, en ce que la partie requérante entend démontrer le caractère disproportionné de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH en invoquant son bon comportement depuis sa condamnation, l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, l'ancienneté des faits, le fait qu'elle n'a pas fait l'objet d'autre condamnation, son amendement qu'elle déduit de l'exercice d'une activité professionnelle et du fait qu'elle indemnise sa victime, le faible risque de récidive dans son chef et le fait qu'elle ne constitue plus une menace pour l'ordre public, le Conseil constate que, ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante expose les difficultés que rencontreraient ses enfants mineurs, son ex-épouse et sa compagne actuelle en cas de retour vers la Pologne, force est de constater qu'elle est inopérante dans la mesure où l'acte attaqué, ne visant que la partie requérante, n'impose nullement aux membres de sa famille – fusse-t-elle recomposée – de « quitter le territoire du Royaume ». Il ne saurait, par conséquent, être requis de la partie défenderesse qu'elle examine une hypothèse qui ne découle pas de l'exécution de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne conteste pas formellement la considération selon laquelle « il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé, sa compagne actuelle et ses quatre enfants en cas d'expulsion, la Pologne étant un pays de l'Union européenne facilement accessible », celle-ci faisant état, tout au plus, des difficultés d'organisation ainsi que des difficultés financières qu'implique l'organisation de trajets réguliers vers la Pologne, circonstances desquelles elle déduit une « la séparation, pendant de très nombreuses années, des membres de cette famille » sans pour autant étayer ses affirmations par le moindre élément concret. Qui plus est, l'acte attaqué n'enjoint nullement à la partie requérante de retourner en Pologne.

En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle ne dispose ni d'un emploi ni d'un droit au chômage en Pologne et que ses attaches avec son pays seraient « amoindries », le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'étayer de telles allégations et, d'autre part, que cette argumentation est invoquée pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Par conséquent, la partie requérante ne conteste pas utilement les considérations exposées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué selon lesquelles « ayant passé l'essentiel de sa vie en Pologne, [la partie requérante] ne peut prétendre que ses liens sociaux sont rompus avec son pays d'origine » et qu'elle « ne peut pas non plus prétendre qu'[elle] n'a plus de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement ».

Quant à la durée de l'interdiction d'entrée imposée par l'acte attaqué, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 « les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ». Dès lors, le délai de dix ans d'interdiction d'entrée dans le Royaume est d'office applicable dans le cadre d'un Arrêté ministériel de renvoi ou d'un Arrêté royal d'expulsion contrairement à ce qui est prévu pour les mesures d'éloignement avec interdiction d'entrée prises en application de l'article 74/11 de la même loi. Partant, la partie défenderesse ne pouvait prévoir de durée inférieure à dix ans en sorte que l'argumentation tendant à démontrer la disproportion d'une telle durée est inopérante.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que sa situation serait comparable à celles examinées par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires qu'elle cite. En effet, le Conseil relève que, dans l'affaire Boultif, le requérant concerné avait démontré son impossibilité pratique d'établir une vie familiale dans un autre pays, *quod non in specie*. Quant à l'affaire Sezen, force est de constater que l'interdiction d'entrée a été retirée dans cet affaire et que la

décision soumise à l'examen de la Cour est une décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour.

Sur le reste du cinquième moyen et sur le sixième moyen, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la partie requérante, le Conseil constate tout d'abord que celle-ci définit cet intérêt comme impliquant la poursuite de leur scolarité en Belgique et en langue française, de ne pas avoir à s'installer dans un pays où les soins de santé et l'éducation sont de moins bonne qualité qu'en Belgique et à s'adapter à un pays, une langue et un système scolaire qu'ils ne connaissent pas ainsi que de rester auprès de leurs grands-parents en séjour légal en Belgique.

Or, ainsi qu'il a été rappelé au point 4.5.2. *supra*, l'acte attaqué n'impose nullement aux enfants mineurs de la partie requérante de quitter le territoire ni, *a fortiori*, de s'installer en Pologne et d'y poursuivre leur scolarité. Dans cette mesure et dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte d'un élément touchant à l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs dont elle se serait prévalué préalablement à l'acte attaqué, il ne peut être conclu à une violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 22bis de la Constitution et 10 de la CIDE, la violation de ce dernier ne pouvant de surcroît pas être invoquée directement devant les juridictions nationales.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT